

Informations en matière de finance durable

Transparence en matière de durabilité au sein du groupe UNOFI

Préambule

Dans le prolongement de l'accord de Paris approuvé par l'Union européenne le 5 octobre 2016, la Commission européenne a publié le 8 mars 2018 son plan d'action¹ pour une finance durable.

La « finance durable » désigne généralement le processus consistant à tenir dûment compte des considérations environnementales et sociales dans la prise de décisions d'investissement, ce qui se traduit par une hausse des investissements dans des activités à plus long terme et durables. Plus précisément, les considérations environnementales font référence à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, ainsi qu'à l'environnement de manière plus générale et aux risques qui y sont liés (par exemple, les catastrophes naturelles). Les considérations sociales peuvent se rapporter aux questions d'inégalité, d'insertion, de relations professionnelles, d'investissement dans le capital humain et les communautés.

Dans le cadre de ce plan d'action, le règlement européen [2019/2088](#) sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR » ou « Disclosure ») a été adopté en novembre 2019. Il établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers relatives à la transparence en ce qui concerne la prise en compte des risques et des incidences négatives en matière de durabilité dans leurs processus d'investissement ainsi que la fourniture d'informations en matière de durabilité en ce qui concerne les produits financiers.

Les informations fournies dans le présent document concernent les entités juridiques suivantes, qui, en tant qu'acteurs des marchés financiers ou conseiller financier, sont soumises aux obligations de publication du règlement SFDR.

UNOFI-ASSURANCES	969500HFPMS4ZWWCVN25
UNOFI-GESTION D'ACTIFS	969500S11F3E224M9C49
UNOFI-PATRIMOINE	969500A1Z2XCY5RRRM07

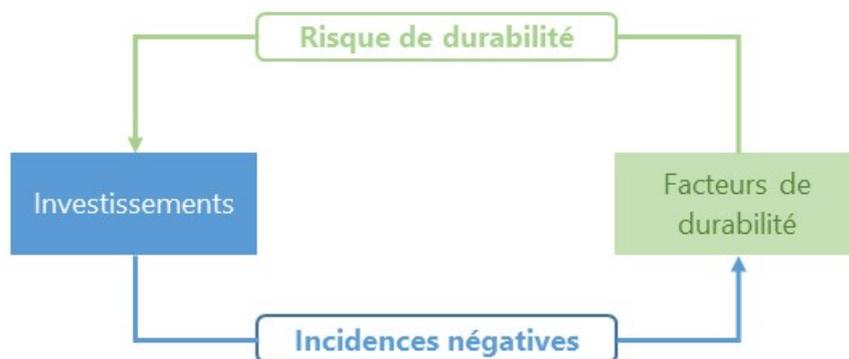
¹ Source : Communication de la commission au parlement européen, au conseil européen, au conseil, à la banque centrale européenne, au comité économique et social européen et au comité des régions - [Plan d'action : financer la croissance durable](#)

Notions fondamentales définies par le règlement SFDR

Le « **risque en matière de durabilité** » renvoie à l'impact d'un événement dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (« ESG ») sur la valeur d'un investissement.

A l'inverse, les « **incidences négatives en matière de durabilité** » renvoient aux conséquences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, à savoir des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La prise en compte de ces deux dimensions constitue le principe de double matérialité :



Enfin, la notion « d'**investissement durable** » fait référence à un investissement contribuant à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou à un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

En outre, le règlement SFDR définit deux catégories de produits financiers durables :

- (i) les produits dits « article 8 » promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance ;
- (ii) les produits dits « article 9 » ayant pour objectif l'investissement durable.

Ainsi, les produits financiers qui ne rentrent dans aucune des deux catégories précitées ne peuvent pas être présentés comme durables et entrent, par défaut, dans la catégorie « article 6 ».

Intégration des risques de durabilité

L'Union notariale financière (UNOFI) a créé et gère une gamme diversifiée de produits financiers qui vise à répondre dans chaque secteur d'activité – l'assurance, l'immobilier et l'épargne financière – à l'ensemble des objectifs patrimoniaux des clients des notaires.

Les risques en matière de durabilité ne sont pas intégrés aux processus d'investissement de nos produits financiers (OPCVM, SCPI, mandat, contrats d'assurance-vie et de capitalisation) étant précisé qu'à ce stade l'éventuelle prise en compte desdits risques reste totalement discrétionnaire et non contraignante. En substance, l'approche discrétionnaire retenue dépend de la classe d'actifs considérée et des stratégies de gestion mises en œuvre :

- **Actifs immobiliers** : lors de la sélection de nouveaux investissements immobiliers, la société de gestion peut prendre en compte le risque en matière de durabilité dans le domaine environnemental en privilégiant l'existence d'une certification ou d'un label environnementaux sans que cette considération ne revête de caractère impératif ;
- **Actions** : l'investissement direct en actions concernant exclusivement le fonds indicial (gestion passive) UNOFI-FRANCE dont l'objectif de gestion est de répliquer l'évolution de l'indice CAC 40 NR, les risques en matière de durabilité ne peuvent influencer les décisions d'investissement puisque le fonds est exposé aux constituants de l'indice ou investi directement dans ces constituants ;
- **Titres de créance et instruments du marché monétaire** : l'équipe de gestion n'intègre pas la prise en compte des risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement. En effet, la gestion active et discrétionnaire mise en œuvre repose sur des prises de position sur la courbe des taux associées à la sélection d'émetteurs au sein de l'univers « Investment Grade » et n'intègre pas de critères extra-financiers tels que les risques en matière de durabilité.
- **Multigestion** : l'équipe de gestion peut, de manière discrétionnaire et non contraignante, prendre en compte, lors de la sélection des fonds sous-jacents, les risques en matière de durabilité en considérant, le cas échéant, l'approche extra-financière développée par les sociétés de gestion desdits fonds.

Les produits financiers du groupe UNOFI sont exposés à un risque en matière de durabilité lié, entre autres, aux événements résultant du changement climatique ou de la perte de biodiversité (« risques physiques »), ou de la réponse de la société face aux évolutions induites par la transition écologique (« risques de transition »). De même, les événements sociaux (par exemple les inégalités, l'inclusivité, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients, etc.) ou le manque de gouvernance (par exemple des violations significatives et répétées des accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) peuvent induire un risque en matière de durabilité.

A ce jour, les risques en matière de durabilité ne sont pas pris en compte dans nos conseils en investissement ou en assurance.

Non prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité

Les entités du groupe UNOFI ne prennent pas en compte les incidences négatives de leurs décisions d'investissement ou conseils sur les facteurs de durabilité attendu qu'à ce stade le groupe UNOFI n'applique pas de politique d'investissement responsable (ESG). Néanmoins, le groupe UNOFI a connaissance des indicateurs figurant en annexe 1 du projet de normes techniques de réglementation complétant le règlement (UE) 2019/2088 (dit « SFDR ») qui a été soumis à la Commission européenne le 4 février 2021 par les trois Autorités de supervision européennes et, partant, pourrait réexaminer sa position postérieurement à l'adoption définitive de l'acte délégué susvisé.

Classification SFDR des produits financiers

Contrats

Produit	Type	Classification
Unofi-Evolution	Contrat d'assurance-vie collectif multisupport	Article 8
Notavie Premium	Contrat d'assurance-vie collectif multisupport	Article 8
Unofi-Multicapi	Contrat de capitalisation multisupport	Article 8
Notacapi Premium	Contrat de capitalisation multisupport	Article 8
Notacapi Fidélité	Contrat de capitalisation multisupport à prime unique	Article 8

Les contrats multisupports susvisés promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, étant précisé que le respect de ces caractéristiques est subordonné à l'investissement dans au moins un des deux supports d'investissement ayant pour objectif l'investissement durable (classification « article 9), à savoir Sycomore EUROPE Éco Solutions et Insertion Emplois dynamique présentés ci-après.

Supports en euros

Produit	Type	Contrats	Classification
Unovie	Fonds en euros	Unofi-Evolution Notavie Premium	Article 6
Unocapi	Fonds en euros	Unofi-Multicapi Notacapi Premium Notacapi Fidélité	Article 6

Support en unités de compte (UC) fondé sur l'immobilier

Produit	Type	Contrats	Classification
Unofimmo	UC fondée sur l'immobilier	Unofi-Evolution Notavie Premium Unofi-Multicapi Notacapi Premium Notacapi Fidélité	Article 6

SCPI

Produit	Type	Souscription	Classification
Notapierre	FIA immobilier	Exclusivement en direct	Article 6

OPCVM gérés par UNOFI-GESTION D'ACTIFS / supports en unités de compte (UC) des contrats susvisés,

OPCVM	Catégorie de fonds	Type de gestion	Classification	Code ISIN des parts	
				Support en UC	Souscription directe
Unofi-convertibles	Mixte	Multigestion	Article 6	FR0010626499	FR0007000492 FR0010413963
Finovaleur	Actions des pays de la zone euro	Multigestion	Article 6	FR0011744713	FR0007032404 FR0010413989
Unofi-Croissance	Mixte	Multigestion	Article 6	FR0007036009	FR0007037262
Unofi-Expansion	Obligations et autres titres de créance libellés en euros	Titres vifs	Article 6	FR0007460480	FR0007496054
Unofi-France	Actions françaises	Indicielle (réplication physique)	Article 6	FR0010649368	FR0007460464
Unofi-International	Mixte	Multigestion	Article 6	FR0000434797	
Unofi-Oblig	Obligations et/ou titres de créances libellés en euros	Titres vifs	Article 6	FR0010649376	FR0007485867
Unofi-Pacifique	Actions internationales	Multigestion	Article 6	FR0007078217	
Unofi-Progrès	Mixte	Multigestion	Article 6	FR0007036017	FR0007037270
Unofi-Prudence	Mixte	Multigestion	Article 6	FR0007035993	FR0007037254
Unofi-Rendement 2	Obligations et autres titres de créances libellés en euros	Titres vifs	Article 6	FR0011355999	FR0010330514 FR0010629352 FR0007460472
Unofi-Haut Rendement	Obligations et autres titres de créance internationaux	Multigestion	Article 6	FR0011441773	FR0011441781 FR0011441799
Unofi-Dette Emergente	Obligations et autres titres de créance internationaux	Multigestion	Article 6	FR0011441807	FR0011441815 FR0011441823
Unofi-Allocation monde	Mixte	Multigestion	Article 6	FR0013333267	
Unofi-Tempo	Mixte	Multigestion	Article 6	FR00140098F4	

OPC externes servant de supports en unités de compte des contrats susvisés

Produit	Code ISIN	Type	Catégorie de fonds	Type de gestion	Classification	Société de gestion	Lien vers le site internet
Sycomore EUROPE Éco Solutions	LU1183791794	OPCVM	Actions internationales	Titres vifs	Article 9	SYCOMORE ASSET MANAGEMENT	https://www.sycomore-am.com/
Insertion Emplois dynamique	FR0010702084	FIA	Actions des pays de la zone euro	Multigestion	Article 9	NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL	https://www.im.natixis.com/fr/natixis-investment-managers-international